Cce
FRC
7748

REMONTRANCES DU CLERGÉ, *Assemblé en 1788.*

SIRE,

EN ordonnant la convocation d'une Assemblée extraordinaire du Clergé de France, VOTRE MAJESTÉ * *a pensé que la présence d'un*

* Lettre du Roi aux Agens généraux de France, pour la convocation de l'Assemblée générale extraordinaire du Clergé en la ville de Paris.

29

plus grand nombre de Députés ne pourroit que rendre plus ſolides & plus reſpectables les délibérations qui doivent tendre à reſſerrer les liens de tous les Ordres de ſon Royaume.

Lorsque le premier Ordre de l'Etat ſe trouve le ſeul qui puiſſe élever la voix, que le cri public le ſollicite de porter le vœu de tous les autres aux pieds du Trône, que l'intérêt national & ſon zèle pour votre ſervice le commandent, il n'eſt plus glorieux de parler ; il eſt honteux de ſe taire : notre ſilence ſeroit un de ces crimes dont la Nation & la poſtérité ne voudroient jamais nous abſoudre.

Votre Majesté vient d'opérer, dans le Lit de Juſtice du 8 Mai, un grand mouvement dans les choſes & dans les perſonnes ; & le Royaume s'eſt trouvé ſans Juges & ſans Tribunaux : la Juſtice & la Magiſtrature ont toujours été un obiet important de conſidération pour les aſſemblées nationales, & nous avons de ſages Ordonnances rendues ſur leurs repréſentations. Nous pouvions peut-être eſ-

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

pérer que, ſi pareille révolution devoit jamais s'effectuer, elle ſeroit la ſuite plutôt que le préliminaire des Etats-Généraux : cet ébranlement général a été préparé avec un myſtère qui ne paroiſſoit réſervé qu'aux opérations politiques & militaires : car telle eſt la conſtitution de ce Royaume, que toutes les loix ſont conçues dans le Conſeil privé du Souverain, & ſont enſuite vérifiées & publiées dans ſes Conſeils publics & permanens; les remontrances, les lenteurs & la liberté des Cours ſont une partie de leur devoir & de leur obéiſſance : & VOTRE MAJESTÉ, d'après toutes les anciennes Ordonnances, ayant confirmé dans ſon Edit de 1774, le droit de faire des repréſentations, s'eſt impoſé perſonnellement l'obligation de les entendre, parce que nous vivons dans un empire tempéré, qui ſe régit plutôt par des communications, des rapprochemens & des conſeils, que par des exécutions ſoudaines qui mettent la crainte à la place de la confiance & de l'amour.

LA volonté du Prince, qui n'a pas été éclai-

rée par ſes Cours, peut être regardée comme ſa volonté momentanée : elle n'acquiert cette majeſté, qui aſſure l'exécution & l'obéiſſance, que *préalablement*, * ſelon le langage de nos prédéceſſeurs aux Etats de Blois, les *motifs* & les *remontrances de voſdites Cours* n'ayent *été entendues en votre privé Conſeil* : la conſtance des maximes, la gravité des conſeils, la ſolemnité des formes, & la ſoumiſſion majeſtueuſe des Souverains eux-mêmes aux règles & aux loix, donne aux Empires une fondation ſtable, & aux loix un caractère ſacré & immortel.

VOTRE MAJESTÉ a rendu dans la même ſéance un Edit *portant rétabliſſement de la Cour Plénière* ; cette Cour a rappellé un ancien nom, ſans rappeller les anciennes idées : quand même elle eût été autrefois le Tribunal ſuprême de nos Rois, elle ne préſente pas maintenant cette aſſemblée nombreuſe des Prélats, des Barons, des féaux réunis ; la Nation n'y voit

* Cahier du Clergé, 8 Février 1777

qu'un tribunal de Cour, dont elle craindroit toujours les complaisances ; excepté peut-être dans les régences & les minorités, où elle redouteroit ses mouvemens & ses intrigues.

L'Edit annonce que l'unité de ce Tribunal assureroit la promptitude de l'exécution ; mais la promptitude n'est desirable, qu'autant qu'elle ne peut jamais nuire à la maturité : l'unité d'un Tribunal n'est elle-même un avantage, qu'autant que l'uniformité des loix pourroit en être un : il est essentiel que tous les pays observent les loix, mais il ne l'est pas, que tous les pays ayent les mêmes loix. La sagesse de l'administration consiste à mettre par-tout des liens & de l'harmonie, à rapprocher les extrêmes à diriger vers le même but des instrumens différens ; mais la diversité de climats, de peuples, de mœurs & de régime décore un grand Empire ; & les Romains, pour s'attacher les vaincus, avoient soin de leur laisser leurs coutumes & leurs loix.

L'ancienne Cour Plénière pouvoit être un Tribunal unique, quand le Royaume étoit resserré dans des bornes étroites; *les établissemens royaux* n'avoient de force & d'exécution que sur les terres du Roi. Les autres parties du Royaume avoient une législation, des Tribunaux & des Souverains particuliers; la Normandie, la Guyenne, le Dauphiné, la Provence, la Bretagne, & tant d'autres, n'ont été réunis à la Couronne qu'à certaines conditions; & la Justice absolue & des Loix uniformes deviendroient pour elles une injustice distributive.

Si les nouvelles loix n'étoient pas vérifiées dans les mêmes lieux où les anciennes l'ont été, & où elles sont mieux connues, qui pourroit garantir leurs convenances avec les priviléges, les mœurs & les localités? Un seul membre, ou quelques membres d'un Parlement qui ne seroient pas même choisis par lui, auroient-ils autant de lumières, de zèle & de poids que le Corps entier, pour faire valoir tous

les intérêts du Reſſort ? Nous avons vu l'influence d'une réclamation puiſſante dans le célèbre Arrêt que VOTRE MAJESTÉ a rendu contre Elle-même : ſi les propriétaires des alluvions n'avoient eu pour défenſeurs qu'un membre iſolé d'une Cour générale, naturellement froide pour des intérêts éloignés, ſa réclamation dans la Cour plénière eût été étouffée, & la Guyenne livrée aux invaſions du fiſc.

LES Peuples pourroient-ils avoir, dans ce Tribunal concentré dans la Capitale, ou à la ſuite de la Cour, & plus près de toutes les ſéductions, la même confiance que dans des Juges ſiégeant au milieu d'eux, & liés à leurs concitoyens par des intérêts communs ?

A QUOI ſerviroient les pactes, les capitulations, & tous les droits particuliers, qui ſont cependant une partie de notre droit public, s'ils étoient oubliés & confondus dans une légiſlation générale. En vain l'Edit paroît-il les reſpecter, en donnant la liberté de faire

des remontrances, & en distinguant les loix générales des particulieres : la Cour plénière, par le fait, n'en resteroit pas moine l'arbitre de l'application de cette distinction & de l'exécution.

Toutes les Cours, par l'art. 16 de l'Edit, sont tenues d'*ordonner la transcription & publication des loix registrées en la Cour plénière*, sauf à lui adresser ensuite leurs remontrances. Le droit ancien & naturel consacré de nouveau dans l'Edit de discipline de 1774, est de faire les représentations avant l'enregistrement, pour éclairer sur les inconvéniens : mais les droits particuliers seront ici provisoirement violés, parce que la Cour plénière ne tenant ses séances qu'une partie de l'année, les réponses seront tardives. Et pourra-t-on en espérer de favorables, d'un Tribunal toujours Juge de ses propres jugemens ? Un génie fait pour éclairer les Rois, disoit à votre auguste bisaïeul, sur la fidélité aux capitulations :*

* Directions pour la conscience d'un Roi. *Direct.* 29me.

Qu'y

Qu'y auroit-il de sacré, si une promesse si solemnelle ne l'est pas ? C'est un contrat passé avec vos Peuples, pour se rendre vos Sujets. Commenceriez vous par violer votre titre fondamental ?

La nouvelle Cour pléniere, Tribunal suprême en matieres de législation, est aussi établie Tribunal provisoire en matiere d'impôts. Sous le premier rapport, elle intéresse le Clergé de votre Royaume, & les formes de l'enregistrement ne peuvent pas lui être indifférentes, puisque plusieurs de ses opérations sont appuyées sur des enregistremens ; mais il oublie ses propres intérêts, pour ne s'occuper que de la cause nationale.

La Cour pléniere, par l'art. 12 de l'Edit, a le droit d'enregistrer tous les impôts : & c'est ici qu'il est important de fixer l'attention de Votre Majesté.

Vos Peuples ne demandent, Sire, pour obéir à votre volonté, que la connoître ; il

faut qu'elle leur soit annoncée dans toutes les formes régulieres & solemnelles. Puisse le ciel éloigner pour toujours tous les combats entre VOTRE MAJESTÉ & vos Cours! Ainsi, quand toutes les remontrances sont faites, que toutes les formes sont épuisées, nous pensons que votre volonté réitérée & définitive doit être supérieure à toutes les volontés. Les erreurs ne pourront jamais être dangereuses ni durables, parce que l'obéissance forcée des Cours finira par être volontaire, ou le Législateur finiroit par se réformer lui-même. Mais il est un point sur lequel la Nation a toujours réclamé invariablement son consentement & sa volonté libre : ce sont les impôts, parce que les impôts attaquent la propriété de chaque Citoyen; qu'ils tiennent à toutes les passions qui ont intérêt de les établir & de les perpétuer, & que le fisc veille sans cesse pour reculer ses bornes.

LE droit de gouverner par votre sagesse & par votre puissance, de diriger le temps & les

événemens, d'assurer le bonheur & la paix au-dedans, la considération au-dehors, voilà l'apanage sublime de VOTRE MAJESTÉ. Mais porter le poids des charges publiques, les acquitter à la sueur de leurs fronts, & vous offrir librement une partie de leurs veilles & de leurs travaux, voilà le partage de vos Sujets : donner leur consentement libre sur les subsides, & faire des *remontrances*, *plaintes & doléances* sur les autres objets, tel est le testament de leurs ancêtres, gravé dans tous nos monumens. Cet héritage est le seul garant de la prospérité publique, & votre puissance ne peut pas se donner un fondement plus stable. C'est sous le règne d'un Prince ami de l'ordre & de l'économie, dont les passions n'ont rien coûté à ses Sujets, que nous avons vu l'excès des Impôts, des Emprunts, & s'ouvrir un abîme mémorable à jamais dans notre histoire.

LE Peuple français n'est donc pas imposable à volonté. La propriété est un droit fonda-

mental & sacré ; & cette vérité se trouve dans nos annales, quand même elle ne seroit pas dans la justice & dans la nature.

Les Francs étoient un Peuple libre, qui comprenoit si peu cette foule de tributs inventés par le fisc, à la décadence de l'empire Romain, qu'ils ne les faisoient pas même lever dans les pays conquis. Les Princes vivoient de leurs domaines & des présens qu'on leur faisoit aux assemblées du champ de Mars. Ce qui nous est parvenu sur les revenus de Charlemagne & les détails domestiques du Palais, est de la plus imposante simplicité ; on voit dans les établissemens de Saint Louis, que le Roi ne pouvoit pas étendre ses Réglemens sur les terres de ses Barons sans leurs * *assentemens*, ni à plus forte raison y lever des Subsides.

Lorsqu'après les affranchissemens, les priviléges accordés aux Villes & aux Commu-

* Ordonnances du Louvre, tom. 1. page 126.

nes, la nature humaine commença à reprendre ſa dignité, & le Peuple à ſe compter pour quelque choſe, les trois Ordres parurent dans les Etats-Généraux : depuis Philippe le Bel, on trouve dans une longue ſuite de Règnes & d'Ordonnances, le langage uniforme que les Subſides & les Aides ſont * *octroyés de la bonne volonté & grace ſpéciale, par libéralité & courtoiſie*, qui ne peuvent *tourner à préjudice ni ſervitude* contre les Sujets, ni à *nouvel droit* pour le Souverain.

Cette foule d'Ordonnances ſur la levée, l'emploi, le terme de ces ſecours *gracieux*, *amiablement & bénignement octroyés*, indique clairement que l'Impôt eſt libre, paſſager, & meſuré ſur les beſoins publics.

Depuis les premiers Etats-Généraux **, juſqu'à ceux d'Orléans & de Blois, le principe

* Ordonnances du Louvre, tom. 1, 2, 3, 6.

** 1560, 1577, 1588.

ne se perd jamais de vue, que nulle imposition ne peut se lever sans *assembler les trois Etats, & sans que les Gens desdits Etats n'y consentent.*

Aux derniers Etats de Paris *, le Président Jeannin, fidele à l'ancienne doctrine, établit ** que la premiere fin de l'Assemblée est de représenter au Prince les plaintes & les désordres; la seconde, *d'ouir par les Sujets la nécessité du Prince pour être secouru & assisté des moyens nécessaires & convenables à supporter le pesant fardeau de l'Etat.*

Au milieu des troubles, de la confusion des pouvoirs, on remarque toujours de loin en loin des lumieres & des traces qui empêchent de s'égarer; n'y auroit-il que les droits de prescriptibles, & les infractions, seroient-elles inviolables & sacrées: mais si l'on trouve des

---

* 1614.

** Etats de Paris, page 131.

entrepriſes, des violations de droits, on trouve auſſi des réclamations, des redreſſemens, & même des remords. Philippe le Bel recommande à ſon fils de ne pas l'imiter, & ſon fils révoque tout ce qui étoit contraire aux *anciens uſages, coutumes & libertés.* *

Louis XI lui-même exhorte le Dauphin à remonter à l'ancien droit du Royaume, de ne pas faire de levée ſans *l'octroi* des Peuples.

Les Etats-Généraux de Tours ** ont ſoin d'exprimer, qu'ils *n'entendent pas que doreſnavant on mette ſus aucune ſomme de deniers ſans les appeller, & que ce ne ſoit que de leur vouloir & conſentement, en gardant & obſervant les priviléges & libertés de ce Royaume, & que les novelletés, griefs & mauvaiſes introductions qui par cy-devant puis certains temps en ça ont été faites, ſoient réparées.*

---

* Ordonnance du Louvre, tom. 1, pag. 558.

** 1383.

Recueil général des Etats, page 133.

Tel eſt l'ancien droit du Royaume conſervé tout entier dans les pays d'Etats; le Clergé dans ſes Aſſemblées en offre auſſi les principes & les formes: il les a toujours réclamé, non pas ſeulement comme des exemptions particulieres, mais comme les reſtes des anciennes franchiſes nationales: Si ces franchiſes ſont ſuſpendues, elles ne ſont pas détruites; ſi les Parlemens ont vérifié les loix burſales, ils pouvoient avoir quelque titre apparent & coloré: la nation les avoit appellé une *forme des trois Etats racourcie au petit pied;* quand elle n'eſt pas aſſemblée, les Parlemens, qui ont veillé ſur ſes droits, méritent toute ſa reconnoiſſance; ils la méritent encore, quand ils ont obſervé que la Capitation, les Vingtièmes & toutes les extenſions burſales s'étoient introduits pendant leur exercice, & qu'il étoit temps enfin de déclarer leur incompétence & de reſtituer leurs droits aux légitimes propriétaires.

---

* Inſtruction des Gens des trois Etats du Royaume de France, &c. 4 Janvier 1577.

Substituer maintenant à des Corps, anciens dépositaires des loix & de la confiance publique, une Cour unique & dépendante ; qui, sous une domination antique, présente une composition & une attribution nouvelle ; transporter en des mains étrangères les droits naturels de la nation qui ne les a jamais aliénés, c'est exciter des alarmes & une consternation qu'il est de notre devoir de déposer dans le sein paternel de Votre Majesté.

L'Article 12 de l'Edit donne à la Cour plénière le droit d'enregistrer des impôts provisoirement, & ne fixe ni la quotité ni le terme de la provision : les impôts, de leur nature, ne pouvant être que provisoires & passagers ; dès lors la Cour plénière peut provisoirement épuiser toutes les ressources, & son pouvoir indéfini est aussi dangereux que s'il étoit absolu ; quand même la provision auroit un terme, si le produit de l'impôt est affecté à des emprunts, il devient en conséquence le gage des prêteurs : la nation assemblée ne pourroit plus qu'être passive : il ne

lui resteroit que d'adopter tous les impôts anciens, & peut-être d'en chercher de nouveaux, s'il y avoit des dépenses ou des dettes non fondées : autrement ce seroit compromettre les sujets avec le Souverain : car des impôts hypothéqués d'avance aux Créanciers, des dépenses faites, des comptes à solder, ne peuvent plus se discuter aussi amiablement que des projets d'impôts & de dépenses.

De la combinaison des articles 12 & 13 naissent les plus fâcheuses conséquences. L'article 13 n'assujettit les emprunts qu'à l'enregistrement à la Chambre des Comptes, *pour ce qui concerne la Comptabilité, quand les intérêts, & le remboursement pourront être affectés sur les revenus actuels, & par l'effet de leur administration.* Cette administration libre & indépendante peut employer autrement ses revenus, consommer le gage affecté aux prêteurs, & de là résulteroient ces *autres circonstances extraordinaires* où l'article 12 autorise les impôts provisoires pour *satisfaire aux besoins pressans de*

l'Etat, ou aux intérêts & rembourſemens d'emprunts.

L'ARTICLE 13 paroît conſidérer les revenus actuels, comme permanens & pouvant, quand ils ſont libres, s'affecter à des emprunts nouveaux; mais quand les revenus provenans des impôts ſont libres, ils ne peuvent pas être traités comme les revenus provenans des Domaines, & ils doivent ceſſer, quand le beſoin ceſſe, parce qu'ils appartiennent au Peuple, & doivent tourner à ſon ſoulagement.

QUE conclure donc de la facilité des emprunts & des impôts proviſoires, ſinon qu'il n'y a plus de terme ni aux uns ni aux autres. Loin d'affranchir les emprunts des formes rigoureuſes, il ſeroit digne d'une ſage prévoyance d'en inventer de plus ſévères encore, contre une méthode dont la facilité augmente les dangers: car les impôts s'établiſſent au grand jour; mais les emprunts, les anticipations, les affaires ſe taiſent & ſe cachent; qui pou-

voit se douter de ce fatal secret, découvert dans l'Assemblée des Notables, pendant que les Edits annonçoient solemnellement qu'une * *libération toujours desirée, souvent entreprise & jamais effectuée, alloit enfin s'opérer.*

Nous n'avons pas à craindre ce retour désastreux sous l'administration présente : mais l'avenir effraye ; & dès que le danger est dans la loi, rien ne peut rassurer, puisque le besoin autorise les impôts, & le besoin devient comme un filet qui s'étend aisément, & enveloppe toutes les propriétés. Dès que le besoin n'appelle plus les Etats-Généraux, les Etats-Généraux s'éloignent & s'oublient, & la Nation retombe dans ce cercle ancien & uniforme de rares économies & de fréquentes dissipations ; pourquoi d'ailleurs ne l'assembleroit-on que pour lui annoncer de grands maux, & lui demander des remèdes ? Elle pourroit toujours

* Edit du mois d'Août 1784.

** Edit du mois de Décembre 1785.

ſe réunir, ne fût ce que pour voir le tableau fidèle & conſolant de la proſpérité publique. Que ces aſſemblées ſeroient ſur-tout utiles, ſi elles pouvoient être rapprochées & périodiques ! Alors éclateroient la confiance réciproque, & tout le dévouement de vos Sujets. Votre Majesté a tant de droits ſur eux : elle ſe montrera avec des réformes, des économies auſtères, des comptes rendus avec ſimplicité & avec des conſeils pour toutes les branches de l'adminiſtration.

Sans les Aſſemblées nationales, le bien du règne le plus long ne peut être qu'un bien paſſager ; la proſpérité d'un Empire repoſe ſur une ſeule tête. Dans notre antique Monarchie, qu'avons nous à citer ? Quelques hommes & quelques années éparſes ; & quand il s'agit d'Empires & de ſiecles, que ſont quelques hommes & quelques années ?

Toutes les annales du monde nous apprennent, que c'eſt dans le déſordre des finances & la miſere publique que les cœurs ſe refroi-

diſſent, & que les trônes s'ébranlent. Les économies de Sully, & le tréſor d'Henri IV furent dévorés en peu de momens. *Hélas! nous travaillons en vain, il perdra tout*, diſoit en ſoupirant ſur ſon ſucceſſeur, ce bon Roi qui mérita le nom de pere de ſon Peuple.

Les bienfaits des amis du genre humain ne ſont guere plus durables qu'eux ; mais Votre Majesté peut s'ouvrir une nouvelle carriere : il eſt digne d'elle de ſe prolonger dans l'avenir & de régner ſur la poſtérité. C'eſt à votre cœur que nous demandons des remparts tutélaires ; & en ſollicitant pour votre Royaume, nous plaidons encore plus pour votre puiſſance & pour votre grandeur. Vos Etats ſont vaſtes, & vos armées nombreuſes ; mais ſans des finances & des affaires ordonnées, tout devient impuiſſant : aſſemblez la Nation, & vous ſerez invincible ; vos armes & votre médiation ſeront les ſûrs garans de la paix univerſelle : l'amour de votre Peuple pour votre perſonne, & l'eſprit national, ſont d'inépuiſables ſenti-

mens : rien n'eſt jamais perdu, parce que l'honneur lui reſte ; & VOTRE MAJESTÉ trouvera au milieu des Etats-Généraux, des Sujets fidèles, animés de cette fierté antique qui ne vouloit jamais, après une défaite, entendre parler de paix.

CHARLEMAGNE, malgré ſes conquêtes & ſes courſes rapides de l'Elbe aux Pyrénées, tenoit ſes Aſſemblées nombreuſes, fréquentes & célèbres, où ſe poſoient les fondemens de notre police eccléſiaſtique & civile. Que VOTRE MAJESTÉ parcoure les monumens des Aſſemblées nationales, elle y trouvera des vues d'ordre & de ſageſſe qui feroient honte aux prétendues lumieres de ce ſiecle. Si elles n'ont pas produit des effets plus heureux, c'eſt qu'elles ont été convoquées rarement, tenues avec défiance, & ſéparées ſans précaution : mais les éloigner ou les craindre, les calomnier comme ennemis de votre autorité, c'eſt, au témoignage d'un judicieux Hiſtorien, commettre un crime envers *Dieu, le Roi & la*

chose publique *. Il pouvoit les juger, puisqu'il avoit vu les Etats-Généraux de Tours témoigner, dans les plus sensibles expressions, qu'ils seront *prêts & appareillés de cœur, corps, voulenté & courage, sans y rien espargnier en façon & maniere que le Roi nôtre souverain Seigneur aura cause de soi contenter, de son bon & loyal Peuple.* **

Ce même Auteur, qui n'avoit pas sans doute appris à la Cour de Louis XI à dissimuler la vérité, pensoit que notre Roi est le Seigneur du monde qui devoit le moins dire : *J'ai privilége de lever sur mes Subjects ce qui me plaît ; car ne lui ny autre l'a.* Il pensoit, au contraire, que ceux qui veulent le louer & l'aggrandir doivoient lui prêter cet autre langage : *J'ai des Subjects si bons & si loyaux, qu'ils ne me refusent chose que je leur sache demander, & suis plus craint, obéi & servi de mes Subjects que nul*

* Comines, liv. 6, chap. 18.

** Recueil général des Etats, page 134.

autre Prince qui vive sur la terre, & qui plus patiemment endurent tous maux & toutes rudesses, & à qui moins il souvient de leurs dommages passés.

A Dieu ne plaise, Sire, que les Evêques de votre Royaume puissent jamais souffrir qu'on veuille diminuer l'éclat de votre Couronne : ils portent tous dans leurs cœurs le serment qu'ils vous ont prêté : la reconnoissance est pour eux un devoir religieux ; ils ne travaillent qu'à vous faire régner dans les cœurs & les consciences. Eh ! dans quel lieu votre autorité pourroit-elle avoir plus de défenseurs que dans nos assemblées ? le Trône & l'Autel reposent sur les mêmes bases, & n'ont que les mêmes ennemis.

Nous détestons cet esprit turbulent du siècle qui va chercher des maximes étrangères, inapplicables aux lieux, aux mœurs & à nos loix ; les Réformateurs sans doctrine, ni expérience : les Imitateurs serviles de tous les

uſages frivoles, ſont pour nous dans la même claſſe, parce qu'ils n'ont tous que le même eſprit.

Nous ſommes Français, SIRE, & nous ſommes monarchiques : nous ne connoiſſons pas de plus beaux titres ; & l'amour pour nos Rois eſt le premier de nos ſentimens. * Ils exercent un Miniſtere dont la fin, ſelon l'Oracle du dernier ſiècle, eſt *la gloire de Dieu, & le bonheur des Peuples.* Le ciel les fait régner & ſur nous & pour nous ; & notre félicité eſt un devoir dont ils lui rendront un jour un compte rigoureux. Voilà ce que la Religion conſacre, & récompenſe ; mais la Nature l'enſeigne juſques dans le fond des montagnes & des forêts : *Si tu es un Dieu*, ** diſoit un Peuple barbare à un célèbre Conquérant, *tu dois faire du bien aux hommes.*

---

* Boſſuet.
Politique de l'Ecriture-Sainte.
** Quint. Curt. liv. 7. chap. 8.

Nos fonctions ſont ſacrées, lorſque nous montons à l'Autel, pour faire deſcendre les bénédictions céleſtes ſur les Rois & ſur leurs Royaumes : elles le ſont encore lorſqu'après avoir annoncé aux Peuples leurs devoirs, nous repréſentons leurs droits ; lorſque nous portons la vérité aux pieds du Trône, & qu'en ſollicitant pour les affligés, & pour les abſens privés de leur état ou de leur liberté, nous réclamons la juſtice du Prince : de ſaints Pontifes ont tant de fois intercédé pour leurs Peuples, & fléchi des Conquérans, des Rois, des Empereurs ! n'aurions-nous pas aujourd'hui cette tendre ſollicitude pour cette Nation chrétienne & catholique, qui, depuis tant de ſiècles, ſe plaît à reſpecter l'Egliſe & ſes Miniſtres : Le Clergé de votre Royaume vous tend des mains ſuppliantes : il eſt beau & touchant de voir la force & la puiſſance céder à la priere.

Quelques Provinces ont déjà fait entendre

leurs réclamations, & VOTRE MAJESTÉ les a reçues avec bonté. Le Clergé de France a cru devoir au bien de votre service, & à la gloire de votre règne un témoignage éclatant de zèle & de fidélité : les Tribunaux sont dans le silence & dans l'éloignement. Daignez, SIRE, leur rendre une activité, sans laquelle la religion du Législateur ne peut être éclairée : ne vous privez pas plus long-temps & leurs lumières, & ouvrez à leurs voix tous les accès du Trône ; il ne vous restera plus alors que d'entendre la voix de la Nation. RECEVEZ, SIRE, par notre bouche, ses immortelles actions de graces pour lui avoir promis ses anciennes Assemblées : la restauration de l'ordre & de la paix rend ce bienfait nécessaire ; plus il sera prompt, plus il sera utile ; plutôt vous serez proclamé l'ami du genre humain, le bienfaiteur des générations présentes & futures ; plutôt vous recevrez le dévouement entier de votre Peuple : les maux sont grands, mais les remèdes le sont encore plus ; car la

gloire de VOTRE MAJESTÉ n'eſt pas d'être Roi de France, mais d'être Roi des Français; & le cœur de vos Sujets eſt le plus beau de vos Domaines.

Ce ſont, SIRE, les très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances que préſentent,

A VOTRE MAJESTÉ,

Ses très-humbles, très-ſoumis Serviteurs & fidèles Sujets, les Archevêques, Evêques, & autres Eccléſiaſtiques, compoſant l'Aſſemblée générale du Clergé de France.